

Syndicat Mixte de Lutte contre les inondations  
dans la vallée de l'Orne et son bassin versant

**Comité Syndical du 24 mai 2024**

**N° CS-24-03-01 – AVENANT AU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL POUR LE  
CONFORTEMENT DU DEVERSOIR DU MARESQUIER**

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Lutte contre les Inondations dans la Vallée de l'Orne et son Bassin Versant, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique, vendredi 24 mai 2024 à 12h30 à l'Hôtel de Ville, 10 rue Serge Rouzière à Fleury-sur-Orne (14123), sous la présidence de Patrick LEDOUX, Président.

Date de la convocation : 17 mai 2024

Nombre de membres en exercice	24
Nombre de membres présents	14
Nombre de pouvoirs	4
Nombre de votants	18

**Présents** : Mme Florence BOULAY, Mme Valérie DESQUESNE, M. Bruno FRANCOIS, M. Joël JEANNE, M. Patrick JEANNENEZ, M. Ludovic ROBERT, M. Christian DELBRUEL, M. Pascal HOORELBEKE, M. Jean-Pierre ISABEL, M. Patrick LEDOUX, Mme Nadine LEFEVRE, Mme Ghislaine RIBALTA, M. Serge RICCI, M. Morgan TAILLEBOSQ.

**Excusés ayant donné pouvoir** : Mme Clara DEWAELE, M. Michel FRICOUT, M. Romain BAIL, Mme Clémentine LE MARREC.

**Excusés** : Mme Alexandra BELDJOUDI, M. Jean-Yves HEURTIN, M. Dominique ROSE, M. Ludwig WILLAUME, Mme Julie CALBERG-ELLEN, M. Jean-Marie GUILLEMIN.

Le comité nomme M. Morgan TAILLEBOSQ, secrétaire de séance.

---

Dans le cadre du programme global de protection contre les inondations de l'Orne réalisé entre 2001 et 2005, le Syndicat a procédé à l'aménagement du déversoir du Maresquier près de Ouistreham. Il a fait l'objet d'une réception des travaux de génie civil le 6 mars 2003 et des travaux de vantellerie le 27 janvier 2004.

En 2010, des fissures ont été détectées et ont conduit le Syndicat à saisir le Tribunal Administratif de Caen. Par ordonnance du 30 décembre 2011, l'expert Jean-Claude GRESS a été désigné. Son rapport définitif a été déposé au tribunal le 8 avril 2021 et conclut que les désordres sont imputables à « l'extraction du rideau aval de palplanches », au « réemploi de granulats pour le béton à risques d'alcali-réaction », aux « conditions de bétonnage ayant conduit à des phénomènes de retrait et au développement d'une réaction sulfatique interne » et « localement un ferrailage insuffisant ». Le rapport préconise de procéder à des travaux conservatoires, de

construire un nouveau barrage et de déconstruire l'actuel ouvrage. Cette solution est évaluée à plus de 31 M € HT.

Les sociétés SETEC (maître d'œuvre) et BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS (construction du génie civil) ont alors demandé la négociation d'un protocole d'accord avec le Syndicat pour régler le litige à l'amiable et en bonne intelligence. Elles ont en parallèle contesté l'expertise auprès du Tribunal, lequel a, par jugement du 3 décembre 2021, ordonné un supplément d'expertise pour déterminer si des travaux confortatifs étaient envisageables pour remédier aux désordres.

Le Président du Tribunal a désigné, par ordonnance du 6 janvier 2022, Hervé COMMUN, en qualité d'expert. Ce dernier a sollicité de la part des entreprises des propositions de confortement. La solution de réparation a été validée par l'expert en date du 19 août 2022, dans sa note aux parties n°6.

Les travaux confortatifs consistent notamment à :

- sortir les équipements hydrauliques et électriques des fosses et les installer à demeure en têtes de piles dans des édicules techniques, pour permettre la condamnation des fosses,
- remplir/injecter les zones fracturées au moyen d'un coulis de ciment et d'une résine, sceller les surfaces de roulement en inox des vannes présentes sur les piles et les culées,
- reconstituer le monolithisme des appuis du déversoir en restaurant la solidarité entre la partie amont et la partie aval des piles via la mise en œuvre de barres de précontraintes,
- isoler la masse du béton et des aciers vis-à-vis de l'eau saumâtre au moyen de traitements de surface (béton projeté sur la surface du radier, résine sur les parements verticaux des piles),
- installer un dispositif de surveillance de l'ouvrage en l'équipant d'appareils de mesure communicants et en assurant un suivi de cibles topographiques.

C'est dans ce contexte qu'un protocole d'accord transactionnel a été signé les 14, 24, 25 novembre et 2 décembre 2022 par les parties SETEC HYDRATEC, SETEC TPI, TERRASOL, BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE et le SYNDICAT MIXTE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS DANS LA VALLEE DE L'ORNE ET SON BASSIN VERSANT. Cet accord :

- entérine le principe de la réparation en nature et aux frais et risques des entreprises ;
- rappelle les modalités de suivi et d'achèvement des travaux confortatifs ;
- réaffirme le caractère provisoire desdits travaux et indique que l'expert se prononcera sur le caractère définitif des travaux, à l'issue d'une période de surveillance de l'ouvrage d'une année ;
- règle la réparation du préjudice financier subi par le syndicat arrêté provisoirement au 15 juillet 2021 pour un montant de 1 037 423, 20 €.

Les travaux ont démarré en fin d'année 2022. Le planning prévisionnel prévoyait un achèvement des travaux en novembre 2023. Les étapes de déplacement des équipements et de reconstitution du monolithisme des appuis se sont globalement déroulées dans les temps. En revanche le batar dage de la première passe hydraulique a subi le contretemps de fabrication du batardeau aval, les difficultés techniques d'assemblage et d'étanchéification des éléments, auquel s'est ajouté un temps accru de préparation des surfaces avant projection. Afin de ne pas obérer le fonctionnement du déversoir du Maresquier en période de crue, en se privant d'une vanne sur quatre, qu'il ne serait pas possible de remettre en service dans des délais raisonnables, il a été convenu d'interrompre le chantier fin septembre 2023 après le traitement par revêtement de la 2<sup>ème</sup> passe. Le chantier a repris fin mars 2024 pour procéder au traitement du radier et des appuis, successivement sur les passes restantes n°3 et n°4 et devrait s'achever fin juillet 2024.

Dans l'intervalle de l'interruption temporaire de chantier, par ordonnance du 16 janvier 2024, le Tribunal Administratif de Caen a décidé de mettre un terme à la mission de l'expertise au motif que cette mission ne devait être que préventive et ne devait porter que sur la faisabilité de travaux de confortement et leur chiffrage. Le tribunal considère que « l'expert n'avait pas pour mission de se prononcer sur la pérennité des travaux confortatifs ».



Les sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS RÉGIONS FRANCE, SETEC HYDRATEC, SETEC TPI et TERRASOL, ainsi que l'assureur de responsabilité de ces trois dernières ont relevé appel le 1<sup>er</sup> février 2024 de cette ordonnance, en en demandant l'annulation.

Toutefois, dans l'attente de la décision de la Cour Administrative d'Appel de NANTES et afin de ne pas préjudicier à la poursuite et l'achèvement des travaux confortatifs du barrage du Maresquier, suivant le planning convenu, les Parties se sont rapprochées de l'Expert pour convenir de la reprise des missions de l'Expert dans un cadre conventionnel, sans préjudice de l'appel interjeté.

Ainsi, il est proposé un avenant n°1 au protocole d'accord, qui prévoit :

- que les travaux confortatifs de l'ouvrage se poursuivent selon les modalités figurant au protocole d'accord d'étape transactionnel, nonobstant l'ordonnance rendue le 16 janvier 2024 ;
- que la mission de l'expertise judiciaire à laquelle les Parties se sont référée dans le cadre du protocole d'accord d'étape est reprise de manière conventionnelle et les missions de suivi des travaux, d'analyse des instrumentations et de détermination du caractère définitif des travaux de confortement par l'Expert sont en tous points maintenues ;
- que les frais et honoraires d'expertise judiciaire de Monsieur Hervé COMMUN seront pris en charge par la société SETEC TPI, tant pour son compte que celui des sociétés SETEC HYDRATEC et TERRASOL, d'une part, et la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE, d'autre part, dans les proportions respectives de 55% et de 45% ;
- que dans un souci d'indépendance de la mission confiée à Monsieur Hervé COMMUN, il est convenu que les frais d'expertise conventionnelle seront payés pour moitié par le SMLCI et pour moitié par les sociétés SETEC HYDRATEC, TERRASOL et BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS France selon la répartition convenue à l'alinéa précédent ;
- que les sociétés resteront néanmoins débitrices finales de la somme versée par le SMLCI et rembourseront le SYNDICAT selon la même répartition.

L'Expert Hervé COMMUN intègre les Parties signataires de cet avenant, en raison du cadre dorénavant conventionnel de sa mission.

Cet avenant deviendrait néanmoins caduc dans l'hypothèse où la Cour Administrative d'Appel de NANTES viendrait à réformer l'ordonnance du 16 janvier 2024.

VU le protocole d'accord transactionnel d'étape, relatif aux travaux confortatifs du déversoir du Maresquier, signé les 14, 24, 25 novembre et 2 décembre 2022 par les parties SETEC HYDRATEC, SETEC TPI, TERRASOL, BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE et le SYNDICAT MIXTE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS DANS LA VALLEE DE L'ORNE ET SON BASSIN VERSANT,

VU l'ordonnance du 16 janvier 2024 du Tribunal Administratif de Caen, mettant fin au supplément d'expertise (req. n°s 2101575, 2201235),

CONSIDERANT l'intérêt de poursuivre les travaux confortatifs du barrage du Maresquier dans un cadre transactionnel et de s'appuyer sur M. Hervé COMMUN pour la détermination du caractère définitif des travaux à l'issue d'une période de surveillance d'une année,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 au protocole d'accord transactionnel d'étape avec les sociétés SETEC HYDRATEC, SETEC TPI, TERRASOL, BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS France et l'Expert M. Hervé COMMUN,

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer ledit avenant n°1 au protocole, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vote : à l'unanimité

Transmis à la Préfecture le **29 MAI 2024**  
Affiché le **31 MAI 2024**  
Exécutoire le **31 MAI 2024**

Le Président,



Patrick LEDOUX

**PROTOCOLE D'ETAPE**

**Avenant n°1**

**Déversoir du Maresquier**

-----

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le **SYNDICAT MIXTE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS DANS LA VALLÉE DE L'ORNE ET SON BASSIN VERSANT**, domicilié 16 Rue Rosa Parks 14000 CAEN, représenté par son Président en exercice domicilié en cette qualité audit siège, dûment habilité à cet effet (**ANNEXE N°1**),

Ci-après dénommé par abréviation « *le syndicat* »

*De première part,*

**ET :**

La **SOCIÉTÉ SETEC HYDRATEC**, SAS inscrite au RCS de PARIS sous le n°301 392 569, ayant son siège social Immeuble Central Seine, 42-52 Quai de la Rapée – 75583 PARIS CEDEX 12, représentée par **MONSIEUR FREDERIC MAUREL, DIRECTEUR GENERAL**

La **SOCIÉTÉ SETECTPI**, SAS inscrite au RCS de PARIS sous le n°672 038 288, ayant son siège social Immeuble Central Seine, 42-52 Quai de la Rapée – 75583 PARIS CEDEX 12, représentée par **MONSIEUR GREGORY VIEL, DIRECTEUR GENERAL**

La **SOCIÉTÉ TERRASOL**, SAS inscrite au RCS de PARIS sous le n°722 017 290, ayant son siège social Immeuble Central Seine, 42-52 Quai de la Rapée – 75583 PARIS CEDEX 12, représentée par **MADAME VALERIE BERNARDT, DIRECTEUR GENERAL**

La Société **BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE**, venant aux droits et obligations de la Société **QUILLE** par suite d'un apport partiel d'actif intervenu à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2010, SAS inscrite au RCS de TOULOUSE sous le numéro 722 069 366, au capital de 1.025.392 €, ayant son siège social 25 Avenue de Galilée – 31130 BALMA, représentée par **MONSIEUR PHILIPPE AMEQUIN, PRESIDENT**

*De seconde part.*

Ci-après dénommés ensemble les « *Parties* »



**ET :**

**Monsieur Hervé COMMUN**, exerçant à la société d'études COREDIA, 64  
Boulevard de Sébastopol – 75003 PARIS.

*De troisième part.*

ci-après dénommé l' « *Expert* »

**IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

I.- Pour mémoire, dans le cadre des désordres affectant le barrage du Maresquier, le tribunal administratif de Caen a ordonné, à l'issue d'une première expertise judiciaire, de procéder à un supplément d'expertise confié à un expert spécialiste en structure ouvrage d'art, avec pour mission de :

*« 1) déterminer si des travaux confortatifs sont envisageables afin de remédier aux désordres affectant le déversoir du Maresquier ; décrire précisément ces travaux confortatifs et leurs modalités de réalisation ; donner une estimation du coût de ces travaux ;*

*2) déterminer si l'état actuel de l'ouvrage nécessite des mesures provisoires de consolidation ; décrire précisément les mesures envisagées et leurs modalités de réalisation ; donner une estimation du coût de ces mesures ».*

Par une ordonnance du 6 janvier 2022, le président a désigné M. Hervé COMMUN, exerçant à la société d'études Coredia, en qualité d'expert. Dans le cadre de ce supplément d'expertise, Monsieur Hervé COMMUN a « *donné un avis favorable pour la réalisation des études d'exécution puis des travaux de réparation du barrage du Maresquier suivant les modalités de la note de synthèse et de ses annexes 1 à 4* » aux termes de sa note aux Parties n°6.

Dans ce contexte, en cours d'expertise judiciaire, les Parties ont convenu de se rapprocher pour convenir amiablement des modalités d'études et de réalisation des travaux de réparation proposés par les sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS RÉGIONS FRANCE, SETEC HYDRATEC, SETEC TPI et TERRASOL et validés par l'expert ; et déterminer ensemble les modalités de réparation du préjudice financier subi par le syndicat tel qu'arrêté provisoirement au 15 juillet 2021.

A cet effet, un protocole d'accord transactionnel d'étape a été conclu entre les Parties les 14, 24, 25 novembre et 2 décembre 2022. Les travaux confortatifs du barrage du Maresquier, objet du protocole d'accord, sont en cours.

II.- Par ordonnance du 16 janvier 2024, le tribunal a décidé de mettre un terme à la mission de l'expertise au motif que cette mission n'était que préventive et ne portait que sur la faisabilité de travaux de confortement et leur chiffrage (**Annexe n°2**).

Les sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS RÉGIONS FRANCE, SETEC HYDRATEC, SETEC TPI et TERRASOL, ainsi que l'assureur de responsabilité de ces trois dernières, en la personne de la société SMA SA, ont relevé appel le 1<sup>er</sup> février 2024 de cette Ordonnance, en en demandant l'annulation.

Toutefois, dans l'attente de la décision de la Cour Administrative d'Appel de NANTES et afin de ne pas préjudicier à la poursuite et l'achèvement des travaux confortatifs du barrage du Maresquier, suivant le planning convenu entre les parties, les Parties se sont rapprochées de l'Expert pour que celui-ci puisse se voir communiquer les pièces tel que prévu dans le protocole d'étape susvisé et qu'il puisse se prononcer sur le caractère définitif ou non des travaux confortatifs conformément audit protocole.

Le présent avenant a donc pour objet de tirer les conséquences de l'ordonnance du 16 janvier 2024 et de convenir de la reprise des missions de l'Expert dans un cadre conventionnel.

#### **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

##### **ARTICLE 1.- OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant au protocole d'accord d'étape conclu les 22, 24, 25 novembre et 2 décembre 2022 a uniquement pour objet de tirer les conséquences de l'ordonnance du 16 janvier 2024 (**Annexe n°2**) et de convenir de la reprise des missions de l'Expert dans un cadre conventionnel, sans préjudice de l'appel interjeté de cette ordonnance par les sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS RÉGIONS FRANCE, SETEC HYDRATEC, SETEC TPI et TERRASOL, ainsi que par la société SMA SA, assureur de responsabilité des trois dernières sociétés précitées.

##### **ARTICLE 2.- POURSUITE DES TRAVAUX CONFORTATIFS**

Par le présent avenant, les Parties conviennent que le protocole d'accord d'étape conclu les 22, 24, 25 novembre et 2 décembre 2022, lie les Parties, nonobstant l'ordonnance rendue le 16 janvier 2024 (**Annexe n°2**). L'ordonnance précitée n'a aucune incidence sur la portée de l'accord et des droits et obligations convenus entre les Parties dans le cadre du protocole.

De ce fait, les travaux confortatifs de l'ouvrage se poursuivent selon les modalités figurant au protocole d'accord d'étape transactionnel.

##### **ARTICLE 3.- POURSUITE DE LA MISSION DE L'EXPERT DANS UN CADRE CONVENTIONNEL**

Les Parties conviennent que la mission de l'expertise judiciaire à laquelle les Parties se sont référée dans le cadre du protocole d'accord d'étape est reprise de manière conventionnelle.

A cet égard, les missions de suivi des travaux, d'analyse des instrumentations et de détermination du caractère définitif des travaux de confortement par l'Expert tel que prévues aux articles 5 à 7 du protocole d'étape, sont en tous points maintenues.

L'Expert n'étant en l'état plus missionné et désigné par le tribunal administratif de Caen sur le fondement d'un supplément d'expertise judiciaire, ce dernier s'engage néanmoins à reprendre l'intégralité de ses missions de manière conventionnelle entre les Parties.

A cet égard, on rappellera que ce dernier se prononcera sur le caractère définitif des travaux au sens où ils permettent de respecter la destination et la solidité du déversoir. Il se prononcera, de manière indépendante au contradictoire de l'ensemble des Parties, à l'issue d'une période d'observation de l'ouvrage d'une année à compter de l'achèvement des travaux et à partir des résultats des instrumentations. Pour ce faire, l'Expert pourra prescrire toutes investigations qu'il jugera utiles et pourra réunir autant de fois que nécessaire l'ensemble des Parties.

Il est d'ores et déjà convenu que les frais et honoraires d'expertise judiciaire de Monsieur Hervé COMMUN seront pris en charge par la société SETEC TPI, tant pour son compte que celui des sociétés SETEC HYDRATEC et TERRASOL, d'une part, et la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE, d'autre part, dans les proportions respectives de 55% et de 45%.

Par ailleurs, dans un souci d'indépendance de la mission confiée à Monsieur Hervé COMMUN, il est convenu que les frais d'expertise conventionnelle seront payés, pour moitié et aux frais avancés, par le SYNDICAT MIXTE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS DANS LA VALLÉE DE L'ORNE ET SON BASSIN VERSANT entre les mains de Monsieur Hervé COMMUN. Les sociétés SETEC HYDRATEC, TERRASOL et BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS France resteront néanmoins débitrices finales de cette somme et rembourseront le SYNDICAT selon la répartition convenue à l'alinéa précédent. L'autre moitié des frais et honoraires d'expertise conventionnelle sera prise en charge par les sociétés SETEC HYDRATEC, TERRASOL et BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS France, selon la même répartition.

#### **ARTICLE 4.- ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant au protocole entrera en vigueur à la date de sa signature par la dernière Partie signataire.

#### **ARTICLE 5.- PORTEE DE L'AVENANT**

Les stipulations du protocole d'accord d'étape demeurent intégralement en vigueur, sauf pour celles qui seraient primées par les stipulations plus récentes du présent avenant.

Celui-ci deviendra caduc dans l'hypothèse où la Cour Administrative d'Appel de NANTES viendrait à réformer l'ordonnance du 16 janvier 2024.



**ARTICLE 6.- LISTE DES ANNEXES**

1. Délibération du comité syndical autorisant le président à signer le présent avenant.
2. Ordo. TA Caen, 16 janvier 2024, req. n°s 2101575, 2201235.

\*

\* \*

Fait en six exemplaires originaux, dont un sera remis après signature à chacune des Parties\*.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Pour la société SETEC HYDRATEC**

Monsieur

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Pour la société TERRASOL**

Monsieur

Fait à ....., le \_\_\_\_\_

**Monsieur Hervé COMMUN**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Pour la société SETEC TPI**

Monsieur

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Pour la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS  
REGIONS FRANCE**

Monsieur

Fait à ....., le \_\_\_\_\_

**Pour le SYNDICAT MIXTE DE LUTTE  
INONDATIONS DANS LA VALLEE DE  
L'ORNE ET SON BASSIN VERSANT**

Monsieur le Président Patrick LEDOUX

*\* Chaque Partie paraphe chaque page et fait précéder sa signature en fin de Protocole de la mention : « Lu et approuvé ».*

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CAEN

ct

N<sup>os</sup> 2101575, 2201235

---

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS  
RÉGIONS France et autres

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Frédéric Cheylan  
Vice-président

---

Le vice-président chargé des expertises

Décision du 16 janvier 2024

---

Vu la procédure suivante :

Par une décision du 3 décembre 2021, le présent tribunal, qui a jugé que les sociétés requérantes n'étaient pas fondées à demander l'annulation des opérations d'expertise concernant la définition de la solution de reprise des désordres affectant le « déversoir du Maresquier » et son chiffrage, a fait droit à la demande de supplément d'expertise présentée par les sociétés requérantes.

Par une ordonnance du 6 janvier 2022, M. Hervé Commun a été désigné en qualité d'expert.

Par une ordonnance du 20 juin 2022, le supplément d'expertise a été rendu commun et opposable aux sociétés SOLEN Géotechnique, BIEF, Denicourt architecte, Dubois architecte, CM Paimboeuf, Torres et Vilault, Mastellotto, Sagena, AXA France, MAF assurances, SMABTP, Allianz, Covea Risks, Technip France et Arcadis France.

Vu :

- le code de justice administrative ;
- la décision de la présidente du tribunal administratif en date du 2 janvier 2024, portant désignation du magistrat chargé des expertises par application de l'article R. 621-1-1 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Dans sa décision mentionnée ci-dessus, le tribunal a jugé que, compte tenu de l'incertitude demeurant, à la lecture du rapport d'expertise remis le 8 avril 2021, sur la faisabilité

technique de certains travaux confortatifs, il convenait de procéder à un supplément d'expertise, confié à un expert spécialiste en structure ouvrage d'art. Cette décision prévoyait, à l'article 1<sup>er</sup> de son dispositif, que l'expert aurait pour mission, d'une part, de déterminer si des travaux confortatifs étaient envisageables afin de remédier aux désordres affectant le déversoir du Maresquier, décrire précisément ces travaux confortatifs et leurs modalités de réalisation, donner une estimation du coût de ces travaux, d'autre part, de déterminer si l'état actuel de l'ouvrage nécessitait des mesures provisoires de consolidation, décrire précisément les mesures envisagées et leurs modalités de réalisation, et donner une estimation du coût de ces mesures. Ainsi, la mission confiée à cet expert était strictement délimitée à une évaluation préventive d'éventuels travaux confortatifs si ceux-ci étaient envisageables techniquement.

2. Aux termes de l'article R. 621-7 du code de justice administrative : « *L'expert garantit le caractère contradictoire des opérations d'expertise. / Les parties sont averties par le ou les experts des jours et heures auxquels il sera procédé à l'expertise ; cet avis leur est adressé quatre jours au moins à l'avance, par lettre recommandée. / Les observations faites par les parties, dans le cours des opérations, sont consignées dans le rapport. / L'expert recueille et consigne les observations des parties sur les constatations auxquelles il procède et les conclusions qu'il envisage d'en tirer. Toutefois, lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour produire leurs observations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui lui sont transmises après l'expiration de ce délai.* ». Il appartient uniquement à l'expert, et non aux parties ou leurs conseils, d'organiser, dans le respect du contradictoire, les opérations d'expertise afin de remplir la mission qui lui a été confiée.

3. Il résulte de l'instruction qu'un « protocole d'étape », dont une version non datée a été versée au dossier, a été établi dans le cadre d'une démarche de protocole d'accord transactionnel, en vue d'entériner le principe de la réparation en nature de l'ouvrage par les constructeurs, de décrire les travaux confortatifs et de réaffirmer le caractère provisoire de ces travaux « dans l'attente de l'analyse par l'expert Commun sur le comportement de l'ouvrage et des résultats des dispositifs de surveillance à l'issue d'une période d'observation ». L'article 4.1 de ce protocole définit les travaux de réparation envisagés, à savoir restaurer la solidarité entre la partie amont et la partie aval des piles par la mise en œuvre de barres de précontrainte, combler les fractures des appuis ainsi que les fissures principales adjacentes, isoler la masse du béton et les aciers de l'eau saumâtre, refixer les surfaces de roulement en inox des vannes et réparer les joints de chaussée de l'ouvrage. M. Commun, dans un courrier du 23 novembre 2023, indique avoir donné son accord sur la mise en œuvre des travaux réparatoires dans une note aux parties n° 6 du 19 août 2022, ce que confirme l'article 4 du protocole. Ainsi, il est constant que les travaux confortatifs sont en cours de réalisation, alors que le supplément d'expertise prévoyait une mission préventive sur la faisabilité et le coût de tels travaux. Contrairement à ce que soutient le Syndicat mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne dans son courrier du 12 décembre 2023 adressé au tribunal, l'expert n'avait pas pour mission de se prononcer sur la pérennité des travaux confortatifs. Compte tenu de ces éléments, le supplément d'expertise a perdu son utilité. Dès lors, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande de supplément d'expertise.

4. Il résulte de ce qui précède que M. Commun, qui n'a pas remis son rapport dans le délai prévu en dépit de plusieurs relances adressées par le tribunal et qui a pris part à une démarche transactionnelle ne correspondant pas aux missions qui lui avaient été confiées, doit être dessaisi du supplément d'expertise ordonné par la décision du tribunal du 3 décembre 2021.

DECIDE :



Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a plus lieu de statuer sur le supplément d'expertise demandé par les sociétés requérantes.

Article 2 : M. Hervé Commun est dessaisi de l'expertise qui lui avait été confiée par la décision du tribunal du 3 décembre 2021.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la société Bouygues Travaux Publics Régions France, à la société Setec Hydratec, à la société Setec TPI, à la société Terrassol, à la société SMA, au Syndicat mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne, à la société Charier GC, à la société Cogeci, à la société Cemex Béton Nord-Ouest, à la société SOLEN Géotechnique, à la société BIEF, à la société Denicourt architecte, à la société Dubois architecte, à la société CM Paimboeuf, Torres et Vilault, à la société Mastellotto, à la société Sagena, à la société AXA France, à la société MAF assurances, à la société SMABTP, à la société Allianz, à la société Covea Risks, à la société Technip France, à la société Arcadis France et à l'expert.

Fait à Caen, le 16 janvier 2024.

Le vice-président chargé des expertises,

signé

F. CHEYLAN

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL

Pour le greffier en chef

La greffière

C. Tabourel